



le village de
Lalouvesc

CONSEIL MUNICIPAL de LALOUVESC

Séance du 23 février 2026

- Procès-Verbal -

ORDRE DU JOUR

1. COMMISSION VIE LOCALE

- a. Autorisation de modification du petit square du Café du Lac (délib)
- b. Désaffectation et déclassement de la section AD 407 (délib)

2. QUESTIONS DIVERSES

Membres présents (à l'ouverture de la séance à 09 h 00)

Jacques BURRIEZ (Maire)

François BESSET (1er adjoint) (absent)

Aurélie DESBOS (2ème adjoint) (absent)

Aline ACHARD (absent)

Julien BESSET (absent)

Gérard GUIRONNET

Nicole PORTE

Christine TREBUCHET

Secrétaire de séance : Mme PORTE Nicole

=> Vérification du quorum (4 minimum) : 4 personnes, 4 absents et aucun pouvoir

Validation du précédent procès-verbal du conseil municipal (9 février 2026) : pas de remarques

Séance

1. COMMISSION FINANCES

a. Autorisation de modification du petit square du Café du Lac

Délibération n° 005 – (Voir annexe)

Le conseil autorise à l'unanimité des membres présents la modification du petit square du Café du Lac et précise que la responsabilité de tous les travaux incomberait aux propriétaires du Café du Lac.

b. Désaffectation et déclassement de la section AD 407

Délibération n° 006 – (Voir annexe)

Le conseil décide à l'unanimité des membres présents les propositions de décision ci-dessus.

2. QUESTIONS DIVERSES

- Discussion sur le parc Beau-Séjour : le projet continue d'avancer, des réunions de chantier sont prévues tous les jeudis
- Discussion sur l'office de tourisme : le projet est stoppé pour le moment.
- Discussion sur la croix rue de la Fontaine : l'assurance ne prendra pas en charge les frais pour la réparation car le tiers n'a pas été identifié, le procureur a classé le dossier sans suite, la commune réfléchit à une solution pour la réparer.

Clôture de la séance à 9 h 30 heures

Pour validation du présent procès-verbal

PORTE Nicole
Secrétaire de séance

BURRIEZ Jacques
Maire

ANNEXES

NOMBRES DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
8	4	4

Date de la convocation
17/02/2026

Date d'affichage
24/02/2026

Objet de la Délibération

Délibération n° 2026_005_D
Autorisation de modification du
petit square du Café du Lac

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois du mois de février à neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni, sous la présidence de M. Jacques BURRIEZ, Maire.

Présents : Mme PORTE Nicole, Mme TREBUCHET Christine, M. BURRIEZ Jacques, M. GUIRONNET Gérard

Absents : Mme ACHARD Aline, Mme DESBOS Aurélie, M. BESSET Julien, M. BESSET François

Secrétaire de séance : Mme PORTE Nicole

Monsieur le Maire présente la modification d'aménagement souhaitée par les propriétaires du café Du Lac, Monsieur et Madame PORRAS.

Après l'implantation de la véranda et concernant leur future terrasse, à la jonction de la route départementale 532 et du chemin Neuf, se trouve une petite placette ornée d'un muret emprisonnant un arbre.

L'idée de modification serait de reculer le muret de 1 mètre afin de laisser le passage piéton. Nous pourrions également décaisser une partie de la terre de ce square, afin de descendre au niveau de la terrasse, afin de l'exploiter avec quelques tables et chaises autour de l'arbre que l'on conserve avec le mur existant en protection d'éventuelles dérives routières dues au passage important des automobiles sur le RD 532. (Ci-joint plan)

La responsabilité et le coût de tous les travaux incomberait aux propriétaires du Café du Lac. L'ensemble des conseillers présents ont bien compris la demande des époux PORRAS.

Après délibération, le Conseil Municipal :

Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

- **AUTORISE** la modification du petit square du Café du Lac
- **PRÉCISE** que la responsabilité et le coût de tous les travaux incomberait aux propriétaires du Café du Lac

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, ans ci-dessus indiqués.

Classification :

3.5

Jacques BURRIEZ,
Maire de LALOUVESC



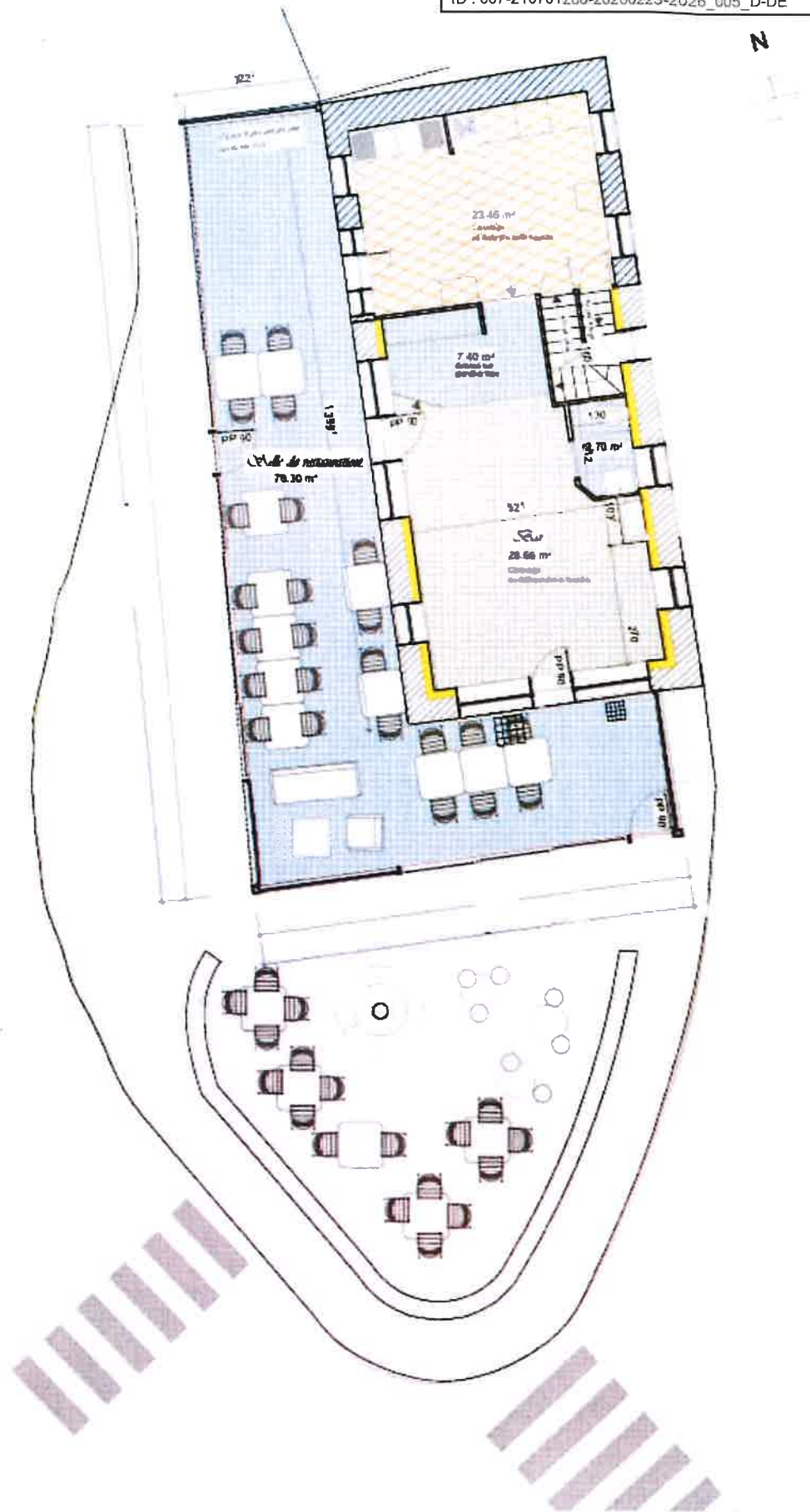
Envoyé en préfecture le 23/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Publié le

SLO

ID : 007-210701280-20260223-2026_005_D-DE



Ces documents de consultation sont destinés à être utilisés
à titre d'information et ne constituent pas un document
contractuel. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés
pour contester les décisions de l'administration.
Ils sont fournis en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978
relative à l'accès à l'information.

**CREATION D'UNE
VERANDA
Place du Lac
07520 LALOUVESC**

**Café du Lac
Mme Caroline PORRAS
Place du Lac
07520 LALOUVESC**

**NAIMI
ARBITRA**

10 rue Jean Pierre Boucher
43160 LA ROCHE-VALENCE
Tél : 04 77 78 37 42
Mme MARIE
marie@naimi-arbitra.fr

PC 5

**VUE EN PLAN
Echelle 1-100**

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 007-210701280-20260223-2026_006_D-DE

**Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal de LALOUVES**
Délibération n°2026_006_D

Département de l'Ardèche – Arrondissement de Tournon-sur-Rhône

NOMBRES DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
8	4	4
Date de la convocation		
17/02/2026		

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois du mois de février à neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni, sous la présidence de M. Jacques BURRIEZ, Maire.

Présents : Mme PORTE Nicole, Mme TREBUCHET Christine, M. BURRIEZ Jacques, M. GUIRONNET Gérard

Absents : Mme ACHARD Aline, Mme DESBOS Aurélie, M. BESSET Julien, M. BESSET François

Secrétaire de séance : Mme PORTE Nicole

Objet de la délibération :

Désaffectation et déclassement de la section AD 407 et vente à M. DESCOTES Jean-Pierre

Exposé des motifs :

Rappel : Aux termes de l'article L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ».

Afin que la commune puisse disposer librement de ce bien, il s'avère nécessaire selon les dispositions de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, de constater dans un premier temps sa désaffectation matérielle, conditionnant sa sortie du domaine public liée à la cessation de toute activité de service public / usage direct du public, et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

Monsieur le Maire rappelle à son conseil la délibération n°2020_010_D de mettre en vente la parcelle cadastrée section AD 407 située au 553 route d'Annonay (281 m²), cette parcelle concerne les gîtes « route d'Annonay » mais ils sont devenus trop anciens et nécessiteraient une rénovation importante.

Proposition de décision :

Il est proposé au conseil municipal :

- De constater préalablement la désaffectation du domaine public du terrain situé à LALOUVESC cadastré section AD 407 ;
- D'approuver son déclassement du domaine public pour le faire entrer dans le domaine privé communal ;
- D'approuver la cession du terrain situé à LALOUVESC cadastré section AD 407 pour un montant de 53 000 € à M. DESCOTES Jean-Pierre ;
- De donner tous pouvoirs au Maire pour mener à bien cette vente ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

- **DÉCIDE à l'unanimité des membres présents les propositions de décision ci-dessus.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, ans ci-dessus indiqués.

Jacques BURRIEZ,
Maire de LALOUVESC

Classification : 7.1



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication